

CCTG Prescriptions Générales Ascenseurs

ARC DE TRIOMPHE

Centre des monuments nationaux

01/09/2026

Jean-Philippe COCHIE
Chargé d'affaires Transport Grands Comptes

jean-philippe.cochie@socotecsmartsolutions.fr
+33 6 65 52 07 57
155 rue du Dr Bauer – Energy 3
93400 SAINT-OUEN
socotecsmartsolutions.fr

SOMMAIRE

I. Généralités 6
I.1. Définitions 6
I.2. Introduction 6
I.3. Contexte des travaux 7
I.4. Connaissance des lieux 7
I.5. Approbation du programme 7
II. Sécurité et propreté 7
II.1. Mesures de sécurité 8
II.2. Signalisation de chantier 8
II.3. Moyens et matériels en réserve 8
II.4. Nettoyage et livraison 8
III. Délais – Planning 9
IV. Etude et Phase VISA 9
V. Modalités chantier 9
V.1. Exécution des travaux 9
V.2. Sous-traitance 10
V.3. Visites et investigations 10
V.4. Suivi chantier 10
V.5. Communication pendant la phase chantier 11
VI. Dossier conforme à l'exécution 11
VI.1. Avant travaux 11
VI.2. Après exécution 12
VII. Documentation en langue française 13
VII.1. Obligation de documentation en langue française 13
VII.1.1 Principe général 13
VII.1.2 Documents concernés 13
VII.1.3 Qualité de la traduction 14
VII.1.4 Modalités de fourniture 14
VII.1.5 Marquage et étiquetage 14
VII.1.6 Formation du personnel 14
VII.1.7 Sanctions 15
VII.1.8 Responsabilité 15
VIII. Opérations préalables à la réception 15
VIII.1. Essais et vérification de fonctionnement 15
VIII.2. Mise en service anticipée 15
IX. Réception définitive des Ouvrages 16

IX.1. Essais et vérification de fonctionnement 16
IX.2. Mise en service 16
X. Garanties Ascenseurs : GPA et GBF 17
X.1. Objet et champ d'application 17
X.2. Garantie de Parfait Achèvement (GPA) - 1 an 17
X.2.1 Définition et périmètre 17
X.2.2 Obligations du prestataire ascensoriste 17
X.2.3 Exclusions 17
X.3. Garantie de Bon Fonctionnement (GBF) - 2 ans 17
X.3.1 Définition et périmètre 17
X.3.2 Obligations du prestataire ascensoriste 17
X.3.3 Articulation avec l'exploitation 18
X.4. Modalités de mise en œuvre 18
X.4.1 Procédure de signalement 18
X.4.2 Suivi et contrôle 18
X.5. Sanctions et pénalités 18
X.6. Dispositions particulières 18
XI. Confidentialité 18
XII. Contrat de maintenance 19
XIII. Réglementation en vigueur 19
XIII.1. Normes générales et amendements 19
XIII.2. Normes spécifiques et amendements 20
XIII.3. Réglementation générale applicable 20
XIII.4. Réglementation spécifique applicable 20
XIII.4.1 Incendie (ERP, habitation, IGH) : 20
XIII.4.2 Accessibilité (habitation, ERP, ERT) : 20
XIII.4.3 Directives européennes applicables et transpositions en droit Français 21



CCTG PRESCRIPTIONS GENERALES
ASCENSEURS

Référence dossier SOCOTEC SMART SOLUTIONS	HGPT2-25-08170
Nom du Client	**Centre des monuments nationaux** 62 rue Saint-Antoine 75004 PARIS
Adresse du site	**ARC DE TRIOMPHE** Place Charles de Gaulle, 75008 PARIS
Interlocuteur SOCOTEC SMART SOLUTIONS	M. COCHIE Jean-Philippe - Chargé d'Affaires Jean-philippe.cochie@socotecsmartsolutions.fr Tel : 06 65 52 07 57 M. DE GOUVION ST CYR Joseph - Responsable Commercial joseph.degouvionsaintcyr@socotecsmartsolutions.fr Tel : 07 79 05 49 53
Version du document	V3
Date document	01/09/2026

I. Généralités

I.1. Définitions

Le Prestataire titulaire du marché de travaux est désigné par le terme « Prestataire ».
La Maitrise d'œuvre est désignée par le terme « MOE ».
La maitrise d'ouvrage est désignée par le terme « MOA ».

I.2. Introduction

Le Prestataire, dans le cadre du présent marché de travaux, missionné par Ordre de Service, a la charge de réaliser les travaux ou les ouvrages aux conditions définies par le présent marché, jusqu'au parfait achèvement, suivant les règles de l'art et compte tenu des règlements en vigueur. Les prix sont établis grâce à la Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire remplie par le Prestataire.

En conséquence, le Prestataire est déclaré, pour le bon déroulement des opérations :

- Avoir la maîtrise de la maintenance des équipements existants
- Avoir la maîtrise des règles de l'art relatives à la création des ascenseurs dans le cas de leurs remplacements, de leurs transformations, ou de leurs modernisations suivant les spécifications techniques du présent marché
- Prendre en charge les équipements concernés en toute connaissance de cause et les accepter dans l'état
- Avoir estimé les sujétions particulières d'exécution
- Avoir signalé au MOA, lors de la remise de son offre, les désaccords ou observations éventuels sur le présent cahier des charges et la DPGF le cas échéant**,**
- Avoir effectué les relevés nécessaires lui permettant de réaliser l'étude de cette opération de travaux
- Avoir mesuré :
 - Les difficultés de circulation, de passage, concernant l'approvisionnement et la manutention du matériel neuf ou démonté
 - Les conditions d'interventions et les moyens nécessaires.
- Avoir prévu la fourniture et la pose de tout le matériel nécessaire à la parfaite mise en œuvre de l'ascenseur conformément aux spécifications du C.C.T.P.
- Avoir inclus les travaux de serrurerie, de maçonnerie conformément aux spécifications du C.C.T.P.
- Avoir inclus les travaux de peinture conformément aux spécifications du C.C.T.P.
- Avoir inclus la dépose et l'enlèvement de tout le matériel non réutilisé.

En aucun cas, le Prestataire ne peut invoquer, après signature du marché, des omissions, des erreurs, des contradictions ou interprétations dans le dossier marché pour se soustraire, se limiter dans l'exécution des travaux, ou refuser de réaliser, dans le cadre de ses engagements, tout ou partie des ouvrages nécessaires au parfait achèvement et à la parfaite utilisation des installations.

Le Prestataire incorporera dans sa proposition tous les travaux qu'il jugera nécessaire pour réaliser pleinement sa prestation.
Le Prestataire devra appliquer les normes, lois, décrets et règlements actuellement en vigueur pour la réalisation des travaux.

I.3. Contexte des travaux

Le Maitre d'Ouvrage souhaite moderniser 1 ascenseur de personnes existant au sein de l'immeuble en milieu occupé.

Le but des travaux est de fiabiliser le transport des usagers pour les 15 prochaines années.

I.4. Connaissance des lieux

Le Prestataire est réputé avoir visité les lieux préalablement, il reconnaît avoir la complète connaissance des équipements concernés, de leurs abords, de leur environnement et de leurs conditions d'accès.
Le Prestataire devra faire son étude en parfaite connaissance des lieux, de l'état et des contraintes dues au terrain, aux bâtiments voisins ou aux voies d'accès, de l'état et de la préparation des supports, des conditions d'approvisionnement, de stockage, d'évacuation, d'alimentation en eau et en électricité, etc...

L'ascenseur est situé dans un bâtiment classé ERP de type Y et M, de 3ème catégorie.

I.5. Approbation du programme

Si le Prestataire estime que les appareils ou certaines de leurs caractéristiques ne sont pas en rapport avec les besoins à assurer, il devra exprimer ses réserves, en exposer explicitement les motifs et proposer, en variante chiffrée, le matériel ou les caractéristiques qu'il préconise.
Si le Prestataire n'a pas cru devoir formuler des réserves, il sera alors considéré comme pleinement d'accord sur la consistance du présent programme et acceptera par le fait même toutes les conséquences de cet acquiescement.

II. Sécurité et propreté

Toutes les mesures de sécurité et de précaution seront prises afin de n'apporter aucun désordre aux ouvrages et locaux, ni aucune entrave à la protection des intervenants et des locataires des immeubles (mise en place de sas fermés à clé, des barrières et des protections de chantier).
Le Prestataire sera tenu d'assurer :

- Le nettoyage quotidien des lieux, ainsi que l'évacuation des gravats, emballages et matériels déposés, l'utilisation des vide-ordures et des ascenseurs étant formellement proscrite,
- Les manutentions et approvisionnements en utilisant les escaliers de service quand il y a lieu,
- Le maintien permanent en état de propreté des ouvrages, des locaux dans lesquels sont exécutés les travaux, ainsi que des parties communes des immeubles et de la voirie.

En cas d'inobservation de ces clauses, Le MOA fera effectuer les interventions jugées nécessaires par tout moyen de son choix.

II.1. Mesures de sécurité

La sécurité des intervenants et des usagers doit être particulièrement encadrée.
Le MOA et le MOE auront toute autorité pour faire appliquer les mesures de sécurité préventive tout au long du chantier. Le Prestataire devra s'y conformer sans délai.
Tous les intervenants seront équipés d'Equipements de Protection Individuels (EPI) adaptés.
Chaque fois que cela est possible, les **Equipements de Protection Collectives seront privilégiés** et posés en début de chantier (protections des baies palières, balustrades, éclairages des accès, rampes, protections électriques, élingage de la cabine et du contrepoids, etc).
Si, lors des visites de chantier, une situation dangereuse était détectée, le chantier sera immédiatement arrêté et ne reprendra qu'à la correction du danger et sa validation par l'Assistant à Maître d'Ouvrage. Tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés seront à la charge exclusive du Prestataire.
Il appartient au Prestataire de faire appliquer à son personnel et à tous ses sous-traitants les consignes de sécurité et les fiches de contrôle qu'il jugera utile de mettre en œuvre.
Les éventuels **sous-traitants** devront être **en mesure de lire, comprendre, appliquer et expliquer les consignes de sécurité.** Le Prestataire reste seul responsable de la sécurité du chantier.
Tous les **appareils de levage** utilisés sur le chantier devront avoir une **fiche de vérification à jour**.
Un **contrôle quotidien de toutes les serrures** (vérification systématique depuis le palier du bon verrouillage mécanique) sera effectué avant de quitter le chantier.
En cas de manquement du Prestataire ou de son sous-traitant aux consignes de sécurité, et sans avertissement préalable, le Maître d'Ouvrage pourra résilier de plein droit le contrat du Prestataire (travaux et maintenance) sans qu'aucun préjudice ne puisse être réclamé.
Le travail les samedis, dimanches et jours fériés est strictement interdit, sauf accord spécifique du Maître d'Ouvrage, et sous réserve d'un « travail à deux ».

II.2. Signalisation de chantier

La signalisation des chantiers devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - signalisation des routes définies par les arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1974 et plus particulièrement sa 8ème partie approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974.
Le Prestataire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

II.3. Moyens et matériels en réserve

Le Prestataire devra soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage, les moyens personnels, véhicules et matériels.
Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le Prestataire devra faire connaître nominativement au Maître d'Ouvrage le responsable de chantier qui devra pouvoir être contacté.

II.4. Nettoyage et livraison

Le Prestataire doit le nettoyage de la totalité des ouvrages. Ces nettoyages porteront notamment sur :

- Les revêtements de sol de la cabine,
- Les portes palières,
- Les cabines d'ascenseurs,
- Le local machinerie,
- La gaine,
- Les parties communes.

Le nettoyage des ouvrages sera effectué quotidiennement. Les gravois, déchets et emballages divers devront être évacués du chantier de façon continuelle. Le Prestataire prendra à sa charge la gestion des déchets de chantier.
En fin de chantier, l'installation sera complètement nettoyée : gaine, cuvette, paliers, toit de cabine etc.

III. Délais – Planning

Le planning d'exécution des ouvrages sera transmis au Maître d'Ouvrage en conformité avec l'offre au plus tard 15 jours calendaires après la notification.
Le planning comprendra :

- La date de remise des documents avant exécution (sous forme de tableur avec nomenclature)
- Le délai d'approvisionnement du matériel,
- La réalisation des travaux avec découpage par phase : portes, cabine, opérateur, armoire, machine, réglage, etc,
- La date de fin des travaux des ouvrages.

IV. Etude et Phase VISA

Les plans et études fournis par le Prestataire comprendront toutes les indications nécessaires à la vérification des ouvrages à réaliser (notes de calcul en particulier).
Ces plans devront en outre être complétés par tous les renseignements nécessaires à la construction ou à l'aménagement des ouvrages.
En cas de modification de la gaine, des baies palières ou de la machinerie, le PRESTATAIRE assurera les différentes études de structure nécessaires.
Les études devront être remises dans un délai de 6 semaines à compter de la signature du présent contrat.

Tous les documents transmis seront mis à jour et indicés autant de fois que nécessaire tant qu'ils ne correspondent pas aux exigences du projet.

Avant tout démarrage des travaux, l'entrepreneur devra avoir obtenu l'accord du MOA et du MOE sur les plans d'installation et d'exécution de ses ouvrages.

Les choix d'habillage seront soumis à validation du MOA.

V. Modalités chantier

V.1. Exécution des travaux

Le Prestataire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des travaux prévus dans le présent marché.

Il est le seul responsable des dommages que l'exécution des travaux peut causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers.

Le Prestataire maîtrise en permanence tous les risques d'accident, tant corporel que matériel, inhérents aux chantiers en appliquant les mesures de protection nécessaires et en respectant les règles en vigueur, notamment en matière d'Hygiène et Sécurité

Les prestations à exécuter au titre du présent marché comprennent notamment la fourniture et la pose de l'ensemble du matériel nécessaire à la mise en œuvre de l'ascenseur conformément aux spécifications du présent C.C.T.P., des travaux de serrurerie, des travaux de peinture, la dépose et l'enlèvement de tout le matériel non réutilisé.

L'installation du matériel est faite avec le plus grand soin, tant pour assurer une réalisation correcte que pour éviter toute détérioration des ouvrages des autres corps de métier.

Lors de la prise en charge des installations, le Prestataire est réputé avoir une parfaite connaissance de leur état et ne saurait de fait se prévaloir d'aucun supplément en cours d'exécution.

NOTA : Avant tout démarrage des travaux, le Prestataire devra avoir obtenu l'accord du MOE et du MOA.
Les plans fournis par le Prestataire du présent lot comprendront toutes les indications nécessaires à la vérification des ouvrages à réaliser.
Ces plans devront en outre être complétés par tous les renseignements nécessaires à la construction ou à l'aménagement des ouvrages.

V.2. Sous-traitance

Le Prestataire ne peut sous-traiter l'exécution d'une partie du marché qu'à la condition d'avoir obtenu du Maitre d'Ouvrage, l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.
En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le Prestataire transmet au MOA et MOE, une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct, au minimum trente (30) jours avant le démarrage des travaux (sur support dématérialisé). Ces renseignements sont, à minima :

- Déclaration de sous-traitance incluant les déclarations sur l'honneur
- KBis du Prestataire à agréer
- Copie des attestations légales de versement des cotisations et de déclarations aux administrations (fiscales)
- Références de chantiers équivalents
- Montant HT et nature détaillée des travaux sous traités
- Attestations d'assurance en cours de validité

Les éventuels sous-traitants sont en mesure de lire, comprendre, appliquer et expliquer les consignes de sécurité.

Le Prestataire reste seul responsable vis-à-vis du MOA.

V.3. Visites et investigations

Le Prestataire ne s'oppose pas aux visites, investigations et prélèvements que le MOE estime nécessaire de faire ou de faire réaliser pour s'assurer que les fournitures et les travaux sont conformes aux dispositions du marché ou auxquels le contrôleur technique estimerait nécessaire de devoir procéder dans l'exercice de sa mission telle qu'elle est communiquée au Prestataire.

V.4. Suivi chantier

En cours de travaux, le Prestataire devra :

- La surveillance efficace de ses ouvriers et des travaux qu'ils exécutent
- La surveillance de l'exécution correcte des ouvrages réalisés par d'autres et qui lui sont nécessaires
- La mise en application des principes généraux de la prévention.

Le Prestataire est seul responsable de ces questions même si le Maître d'Ouvrage et le MOE sont tenus informés. Il sera appelé à répondre dans le cas de poursuites ou contraventions.
En aucun cas, la responsabilité d'autres que lui ne pourra être recherchée.
Les matériaux devront être commandés aux fournisseurs en temps opportun de façon qu'il n'y ait aucun retard ni aucune interruption apportée au délai d'exécution.

L'ensemble des travaux sera soumis au MOA et MOE s'il y a lieu.

Le Prestataire est tenu d'assister aux réunions de chantier, provoquées par le MOA ou MOE, pendant toute la durée de l'opération.

Le Prestataire délègue un responsable ou technicien qualifié, agréé par le MOE avec le pouvoir de décision. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu réalisé par le MOE, avec une diffusion aux différents intervenants, dans le but de :

- Formaliser l'avancement des travaux
- Mesurer les risques de dépassement des délais, et d'apporter les remèdes correctifs afin de recaler le planning d'exécution
- Valider l'information effectuée par voie d'affichage auprès des services
- Vérifier si les mesures de sécurité et les procédures inhérentes aux travaux en milieu occupé sont bien respectées
- Confirmer les décisions prises auprès des résidents aux cours des réunions précédentes.

Si le compte-rendu ne fait pas l'objet de contestations au plus tard au cours de la réunion de chantier suivante, les remarques, les observations ou les dispositions consignées sont contractuelles et acceptées.

V.5. Communication pendant la phase chantier

30 jours avant le début du chantier, le Prestataire confirme aux services techniques du MOA son planning de travaux en s'engageant particulièrement sur :

- La date d'installation de l'équipe travaux
- La date et l'heure de livraison des matériels
- La date d'arrêt de l'ascenseur
- Les plages de dates et d'heures des travaux bruyants
- La date de remise en service de l'appareil

Toute information postérieure venant modifier ce planning fait l'objet d'un nouvel affichage aux frais du Prestataire.
Le Prestataire se conforme à la politique générale de communication du MOA.

VI. Dossier conforme à l'exécution

VI.1. Avant travaux

Les documents que le Prestataire établit au titre de son marché sont remis au MOE dans un délai de 30 jours à compter de la notification.

Si le MOE constate que ces documents ne sont pas conformes au projet, il dispose, à partir de la remise, d'un délai de 15 jours pour en informer le Prestataire qui, dans le même délai, fournit des nouveaux documents corrigés. Le MOE délivre son visa sur les documents conformes au projet.

Si les documents d'exécution (planning inclus) ne sont pas conformes aux éléments de l'offre, et moyennant un premier préavis resté sans effet, le MOA peut de plein droit annuler la commande sans contrepartie ni demande d'indemnités.

Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable des dépassements d'échéances au cas où les informations requises par lui, ne lui auraient pas été fournies en temps utile.

Tous les documents et plans n'ayant pas obtenu le visa de contrôle ou de le MOE sont considérés comme nuls.

VI.2. Après exécution

Après achèvement de chaque opération de travaux, le Prestataire est tenu de fournir sous un délai de 15 jours, en deux exemplaires papier (1 Maître d'Ouvrage, 1 machinerie) + deux exemplaires numériques (1 maitre d'ouvrage, 1 maitre d'œuvre), un DOE/DIUO en français comportant :

- Le nom et l'adresse du constructeur/installateur de l'ascenseur ;
- Les détails du lieu où l'ascenseur peut être examiné ;
- Une description générale de l'ascenseur (caractéristiques, charge, vitesse, course, nombre d'arrêts, etc.) ;
- Les dessins et/ou schémas de conception et de fabrication (mécaniques / électriques / hydrauliques) ;

NOTE : Les dessins ou schémas pour comprendre la conception et le fonctionnement.

- Une copie des certificats d'examen de type des composants de sécurité utilisés sur l'ascenseur. Voir aussi l'EN 81-50 ;
- Les certificats et/ou rapports, le cas échéant, concernant :
 - Les câbles ou les chaînes ;
 - Les panneaux de verre ;
 - L'essai de choc (portes) ;
 - L'essai au feu (portes) ;
- Les résultats des essais ou des calculs effectués ou sous-traités par le constructeur, par exemple : calculs relatifs à l'adhérence, aux guides et aux systèmes hydrauliques ;
- Tout document que le Maître d'Œuvre juge utile.
- Un exemplaire du manuel d'instructions de l'ascenseur contenant ;
 - Les plans et schémas ;
 - Les notices d'instructions pour :
 - Réaliser la maintenance, les dépannages et les manœuvres de secours ;
 - L'utilisation de l'outil spécifique pour accéder aux menus fonctionnels des cartes de manœuvre ;

NOTES :
Afin de répondre aux exigences du décret n° 2012-674 du 7 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs, les dispositions de remise en service, les notices d'utilisation des outils, la documentation technique doivent être suffisamment explicites pour permettre au prestataire d'entretien de modifier les paramètres de fonctionnement pour les besoins de l'entretien, du dépannage et de la remise en service sans diminuer le niveau de sécurité prévalant avant son intervention. Elles devront également contenir toutes les informations nécessaires pour permettre au prestataire d'entretien d'assurer la formation appropriée de son personnel ;

Les instructions d'utilisation doivent contenir :

- Plans et schémas pour l'exécution des opérations d'utilisation normale, de maintenance, de réparation, de contrôles périodiques et de secours.
- Les instructions d'utilisation de l'ascenseur ;
- Les instructions de maintenance (voir l'EN 13015) ;
- Les procédures d'urgence ;
- Les prescriptions des constructeurs concernant les inspections périodiques ;

IMPERATIF : si un outil de dépannage et/ou de programmation est nécessaire, il faut en laisser un à disposition en machinerie ainsi que les documents techniques, programmation y compris.
Le matériel installé sera de type LIBRE et non personnalisé.

VII. Documentation en langue française

VII.1. Obligation de documentation en langue française

VII.1.1 Principe général

Conformément aux dispositions de la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (dite loi Toubon) et aux articles L. 125-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, **l'ensemble de la documentation technique, réglementaire et contractuelle relative aux travaux de transformation des ascenseurs devra être établi et fourni en langue française**.

VII.1.2 Documents concernés

Cette obligation s'applique notamment et de manière non exhaustive aux documents suivants :

VII.1.2.A Documentation technique

- Dossier technique de transformation
- Plans d'exécution et schémas (y compris légendes, annotations et cartouches)
- Schémas électriques, hydrauliques et de câblage
- Nomenclatures des équipements et composants
- Fiches techniques des matériels installés
- Certificats de conformité des composants de sécurité
- Analyses de risques

VII.1.2.B Documentation réglementaire

- Déclaration de conservation de validité du marquage CE/UE ou nouvelle déclaration UE de conformité
- Rapports de vérifications par l'organisme notifié ou habilité
- Procès-verbaux d'essais et de mise en service
- Attestations de conformité

VII.1.2.C Documentation d'exploitation et de maintenance

- Notice d'instructions pour l'utilisateur
- Manuel d'entretien et de maintenance
- Consignes de sécurité et d'exploitation
- Plans de maintenance préventive
- Carnet d'entretien
- Registre de sécurité

VII.1.2.D Documentation contractuelle

- Mémoire technique
- Plans d'organisation et de sécurité (PPSPS)
- Rapports d'avancement
- Procès-verbaux de réunions de chantier
- Documentation de réception

VII.1.3 Qualité de la traduction

VII.1.3.A Exigence linguistique

Les documents rédigés en langue française devront respecter les règles orthographiques, grammaticales et typographiques en vigueur. La terminologie technique employée devra être conforme aux normes et à l'usage professionnel francophone du secteur.

VII.1.3.B Documents d'origine étrangère

Lorsque des équipements ou composants d'origine étrangère sont mis en œuvre et que leur documentation originale n'est pas disponible en français, l'entreprise devra impérativement fournir une **traduction certifiée conforme** en langue française.

La simple présence de documents en langue étrangère, même accompagnés d'une version française, ne dispense pas l'entreprise de son obligation de fournir l'intégralité de la documentation en français.

VII.1.4 Modalités de fourniture

VII.1.4.A Supports

La documentation devra être fournie :

- En **version papier** : un exemplaire relié et indexé du dossier complet
- En **version numérique** : fichiers au format PDF indexés et organisés selon une arborescence claire, fournis sur support USB ou transmis par voie dématérialisée

VII.1.4.B Délais

Les documents requis devront être remis selon le calendrier suivant :

- Dossier technique de transformation : au plus tard 15 jours avant le début des travaux
- Documentation d'exécution : au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- Documentation complète de réception : au plus tard à la date de réception des travaux

VII.1.5 Marquage et étiquetage

L'ensemble des équipements, armoires, tableaux de commande et dispositifs de sécurité devront comporter un marquage et un étiquetage **en langue française**, comportant :

- L'identification de l'équipement
- Les consignes de sécurité applicables
- Les caractéristiques techniques principales
- Les instructions d'utilisation élémentaires

VII.1.6 Formation du personnel

Les sessions de formation destinées au personnel d'exploitation et de maintenance du maître d'ouvrage devront être dispensées **en langue française** et s'appuyer sur une documentation support en français.

VII.1.7 Sanctions

Le non-respect de la présente obligation constitue un motif de refus de réception des travaux. L'entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les retards ou surcoûts engendrés par la mise en conformité linguistique de sa documentation.

En cas de manquement constaté, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire procéder aux traductions nécessaires aux frais exclusifs de l'entreprise défaillante.

VII.1.8 Responsabilité

L'entreprise garantit que l'ensemble de la documentation fournie en langue française est fidèle, exacte et conforme aux documents originaux. Elle demeure pleinement responsable de toute erreur, omission ou inexactitude résultant d'une traduction défaillante.

VIII. Opérations préalables à la réception

VIII.1. Essais et vérification de fonctionnement

Pour les contrôles de fin de travaux, le Prestataire avisera le Maître d'Ouvrage et l'Assistant à Maître d'Ouvrage de la date où il jugera ses installations recevables. Cette notification sera produite au moins deux semaines avant la fin des travaux.
Ces installations feront l'objet d'un contrôle de conformité aux exigences du cahier des charges.
Le Prestataire sera alors tenu d'enlever et de remplacer, à ses frais et dans les délais fixés, les matériels refusés pour obtenir les résultats contractuels.
A l'expiration de ce nouveau délai, un nouvel essai sera effectué.

Avant la mise en service, Le Prestataire prévoira de faire :

- La vérification et l'équilibrage du contrepoids avec 50% de la charge
- La lubrification des guides cabine et contrepoids
- Le nettoyage complet du chantier.

Chaque élément aura été vérifié et essayé pour s'assurer de son bon fonctionnement et notamment :

- Que les arrêts aux paliers sont conformes aux prescriptions, tolérance d'arrêt + ou - 1 cm de 0 à 105% de la charge
- Que les essais aient été faits par le Prestataire qui remettra un document de mise en service détaillant la procédure et les éléments soumis à essais.

La main d'œuvre et le matériel nécessaires aux essais conformément à la directive européenne sont à la charge du Prestataire.

VIII.2. Mise en service anticipée

Dans le cadre de l'avancement du chantier, le Maitre d'Ouvrage pourra demander la mise en service anticipée de chacun des ascenseurs à la suite des opérations préalables à la réception.
Le Maitre d'Ouvrage et le Prestataire devront signer une convention d'utilisation temporaire des équipements intégrant, à minima :

- Une plage horaire de dépannage adaptée aux horaires d'ouverture du chantier
- Un coût mensuel sur la base de cette plage horaire
- Un bordereau de prix unitaires pour les pièces dégradées pendant l'utilisation

Dans le cas d'une utilisation autonome, l'équipement concerné devra faire l'objet d'une certification CE en bonne et due forme avant sa mise en service intégrant toutes les sécurités réglementaires et notamment, un dispositif de téléalarme de type GSM 4G/5G.

Dans le cas d'une utilisation avec un agent technique dédié dit « liftier », l'équipement concerné pourra être utilisé uniquement via une clé prioritaire, et manipulé uniquement par cet agent sur les plages horaires indiquées dans la convention d'utilisation. Un dispositif de communication devra être accessible en cabine pour permettre au liftier de contacter les services de dépannage en cas de blocage entre niveaux.

IX. Réception définitive des Ouvrages

La réception sera effectuée par l'Assistant à Maître d'Ouvrage et aura lieu dans un délai de 15 jours après achèvement complet des travaux, et entraînera le règlement à 100% du décompte définitif, si la réception est prononcée sans réserve.
Dans le cadre ou une nouvelle réception de travaux serait nécessaire, celle-ci serait facturée au Prestataire au montant indiqué aux conditions particulières.
La réception sans réserve libère le Prestataire de ses obligations contractuelles tout en préservant les garanties de bon fonctionnement et décennale pour l'ensemble des ouvrages par lesquelles le Prestataire est tenu de :

- Remédier, à ses frais et risques, à tous les désordres qui surviendraient ou seraient constatés à l'usage,
- Procéder à toutes interventions qui seraient reconnues nécessaires ou seulement utiles.

Toutefois, ne sont pas compris dans cette obligation les travaux d'entretien normal ainsi que ceux qui seraient la conséquence d'un abus, maladresse ou défaut d'entretien, dont il appartient alors au Prestataire d'apporter la preuve.

IX.1. Essais et vérification de fonctionnement

Après achèvement complet des travaux pour chaque appareil, il est procédé aux vérifications et essais conformément aux exigences en vigueur. Ces opérations auront pour but de vérifier si toutes les conditions du marché sont remplies. Elles sont entièrement à la charge du Prestataire qui assure également tout le matériel et la main d'œuvre nécessaires (le matériel restant sa propriété).

Dans son offre, le Prestataire effectue les essais réglementaires. Le MOA fournira les caractéristiques des matériels prévus à l'annexe B de la norme NF EN81-20, lorsqu'ils sont nécessaires.

Ces pièces sont communiquées au MOE.

IX.2. Mise en service

Avant la réception, Le Prestataire prévoira de faire :

- Le remplacement des galets et contre galets de porte cabine s'ils ont été endommagés durant la phase travaux,
- La vérification et l'équilibrage du contrepoids avec 50% de la charge
- La lubrification des guides cabine et contrepoids
- Le nettoyage complet du chantier.

Sauf modalités particulières, la mise en service intervient normalement après réception de chaque appareil et ratification de l'état des lieux contradictoire établi sans réserve entre le Prestataire et le MOE.
Pendant cette période, le Prestataire procède aux réglages définitifs et en liaison conforme avec les documents d'exploitation fournis à la réception.

X. Garanties Ascenseurs : GPA et GBF

X.1. Objet et champ d'application

Le présent article définit les modalités d'application et de respect de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) d'une durée d'un an et de la Garantie de Bon Fonctionnement (GBF) d'une durée de deux ans, incombant au prestataire ascensoriste à la suite de la phase de travaux et durant la phase d'exploitation.

Les garanties légales et contractuelles courent à compter de la réception de tous les travaux TCE (réception unique) et non pas à compter de la mise en service des appareils ou autres évènements antérieurs à la réception TCE.

Garanties légales et complémentaires :

- Matériel conservé en l'état : pièces garanties au titre du contrat de maintenance
- Matériel révisé et remplacé : garantie 2 ans pièces et main-d'œuvre au titre des travaux. Au-delà, garantie au titre du contrat de maintenance.
- Le terme « remplacé » signifie « pièce remplacée à neuf ».

X.2. Garantie de Parfait Achèvement (GPA) - 1 an

X.2.1 Définition et périmètre

La GPA couvre tous les désordres, malfaçons et défauts de conformité signalés lors de la réception ou découverts pendant la première année suivant la réception de l'installation.

X.2.2 Obligations du prestataire ascensoriste

Intervention sous 24h pour tout dysfonctionnement affectant la sécurité
Intervention sous 48h pour les défauts de fonctionnement non sécuritaires
Prise en charge intégrale des coûts de réparation, remplacement et main-d'œuvre
Fourniture d'un service de dépannage 24h/7j pour les immobilisations

X.2.3 Exclusions

La GPA ne couvre pas les dommages résultant d'un usage anormal, de négligences ou d'interventions de tiers non autorisés.

X.3. Garantie de Bon Fonctionnement (GBF) - 2 ans

X.3.1 Définition et périmètre

La GBF garantit le bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables du gros œuvre pendant une durée de deux ans à compter de la réception.

X.3.2 Obligations du prestataire ascensoriste

Maintenance préventive selon le planning établi
Réparation ou remplacement des éléments défaillants
Intervention dans les délais contractuels définis au contrat d'exploitation
Fourniture des pièces de rechange d'origine constructeur

X.3.3 Articulation avec l'exploitation

Durant la période de garantie, le prestataire doit assurer :
La continuité de service avec un taux de disponibilité minimal de 99%
La traçabilité des interventions par rapport de maintenance
Le respect des obligations réglementaires de contrôle et d'entretien

X.4. Modalités de mise en œuvre

X.4.1 Procédure de signalement

Notification écrite des désordres dans les 48h de leur constatation
Fiche d'intervention détaillant la nature du problème et les actions correctives
Validation contradictoire des réparations effectuées

X.4.2 Suivi et contrôle

Tableau de bord mensuel des interventions sous garantie
Réunions trimestrielles de suivi avec le maître d'ouvrage
Rapport annuel de bilan des garanties

X.5. Sanctions et pénalités

En cas de non-respect des délais d'intervention ou de défaillance récurrente, des pénalités forfaitaires seront appliquées selon le barème contractuel, sans préjudice des dommages-intérêts éventuels.

X.6. Dispositions particulières

Le prestataire ascensoriste s'engage à maintenir pendant toute la durée des garanties :

- Un stock de pièces détachées suffisant.
- Une équipe d'intervention qualifiée et certifiée
- Une astreinte technique permanente

XI. Confidentialité

Les parties reconnaissent que le contrat revêt un caractère strictement confidentiel et s'engagent à n'en révéler la teneur à aucune personne autre que celles nécessaires à son exécution.

Les stipulations qui précèdent n'empêchent pas l'une des parties de se prévaloir en justice des termes du contrat pour en obtenir l'exécution par l'autre partie, de présenter les dispositions du présent contrat à toute requête d'une autorité administrative à laquelle elle se soumet, et notamment mais non exclusivement à l'administration fiscale, et de présenter les dispositions du présent contrat lors de vérifications conformément aux règles comptables qui lui sont applicables et notamment lors des audits de ses commissaires aux comptes.

L'obligation de confidentialité survivra à l'échéance du présent contrat pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de celui-ci.

XII. Contrat de maintenance

Le Prestataire assure, pendant toute la durée de la garantie de parfait achèvement, l'entretien de l'appareil modernisé, selon les conditions inscrites dans le CCTP.

FACULTATIF : Une proposition de contrat de maintenance associé à l'appareil peut être jointe à l'offre. Cette proposition sera établie pour une durée de deux ans, présentera des conditions d'exécution analogues à celles attendues dans le cadre de la maintenance assurée pendant la garantie de parfait achèvement du marché. Le cas échéant, si cette proposition devait être retenue, elle le sera à compter de l'expiration de la garantie de parfait achèvement des prestations. Il est précisé que cette proposition est distincte de la présente consultation et que son éventuelle acceptation fera l'objet d'une décision séparée.

XIII. Réglementation en vigueur

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de remise de l'offre, notamment l'ensemble des réglementations (lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, etc…) nationales ou locales applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire est réputé connaître l'ensemble des documentations techniques et prescriptions des fabricants des matériels objets du contrat.

Par ailleurs, le Prestataire est tenu de signaler toute non-conformité à la réglementation en vigueur des matériels ou équipements objet du contrat.

XIII.1. Normes générales et amendements

- **NF P 82-230** : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs électriques - Dispositions applicables dans le cas de transformations importantes ou de travaux d'amélioration.
- **EN 81-28** : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Élévateurs pour le transport de personnes et d'objets - Partie 28 : Téléalarme pour ascenseurs et ascenseurs de charge.
- **EN 81-70** : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge - Partie 70 : Accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap.
- **NF EN 12385** : Câbles en acier - Sécurité- Partie 3 : Informations pour l'utilisation et la maintenance.
- **NF EN 81-58** : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Examen et essais - Partie 58 : Essais de résistance au feu des portes palières.
- **NF EN ISO 14122** : Sécurité des machines - Partie 4 : Échelles fixes.
- **NF E85-016** : Eléments d'installations industrielles - Moyens d'accès permanent - Échelles fixes.
- **NF EN 13411** : Terminaisons pour câbles en acier - Sécurité :
 - Partie 5 : serre-câbles à étrier en U ;
 - Partie 6 : boîte à coin asymétrique ;
 - Partie 7 : boîte à coin symétrique.
- **NF EN ISO 13857** : Sécurité des machines - Distances de sécurité empêchant les membres supérieurs et inférieurs d'atteindre les zones dangereuses.
- **NF EN 60204-1** : Sécurité des machines - Equipement électrique des machines.
- **NF C 15-100** : Installations électriques à basse tension.

XIII.2. Normes spécifiques et amendements

- **NF EN 81-71** : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Applications particulières pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge - Partie 71 : Ascenseurs résistant aux actes de vandalisme.
- **NF EN 81-21** : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs- Élévateurs pour le transport de personnes et de charges - Partie 21 : Ascenseurs et ascenseurs de charge neufs dans les bâtiments existants.
- **NF P82-207** : Dispositif d'appel prioritaire pour les sapeurs-pompiers.

XIII.3. Réglementation générale applicable

- **Décret n° 2008-1325** du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail et à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements.
- **Circulaire DGT n° 2011-02** du 21 janvier 2011 concernant la mise en œuvre du décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail ainsi qu'à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements.
- **Décret n° 2004-924** du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
- **Circulaire DRT 2005-08 du 27 juin 2005** relative à la mise en œuvre du décret du 1er septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004.
- **Arrêté du 28 octobre 1994** relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique.

XIII.4. Réglementation spécifique applicable

XIII.4.1 Incendie (ERP, habitation, IGH) :

- **Arrêté du 25 juin 1980** modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- **Arrêté du 31 janvier 1986** modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.
- **Arrêté du 30 décembre 2011** portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

XIII.4.2 Accessibilité (habitation, ERP, ERT) :

- **Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- **Décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009** relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés.
- **Arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret no 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 20 avril 2017** relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.
- **Arrêté du 4 octobre 2010** relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires lors de leur construction.

XIII.4.3 Directives européennes applicables et transpositions en droit Français

- **Ascenseur** : 2014/33/UE du 26 février 2014 transposée par décret n°2016-550 du 3 mai 2016 ;
- **Machines** : 2006/42/CE du 17 mai 2006 transposée par décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 ;
- Basse tension : 2014/35/UE du 26 février 2014 transposée par décret n° 2015-1083 du 27 août 2015 ;
- **Compatibilité électromagnétique** : 2014/30/UE du 26 février 2014 transposée par Décret n° 2015-1084 du 27 août 2015 ;
- **Produits de construction** : Règlement UE N° 305/2011 du 11 mars 2011 transposé par décret n°2012-1489 du 27 décembre 2012.

ASCAUDIT –
SOCOTEC SMART SOLUTIONS

S.A.R.L AU CAPITAL DE 30 000 EUROS

519 558 803 RCS. BOBIGNY

SIÈGE SOCIAL :
155 RUE DU DOCTEUR BAUER
93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

WWW.SOCOTECSMARTSOLUTIONS.FR

